

Annexe sur la diffamation ou la médisance (CIC 1389 et 1399)

« Rendre justice aux victimes » ou éviter « des rumeurs contradictoires » justifie –t-il des dénonciations ?

Selon st Thomas d'Aquin II-II 73,1,

Ad 2. **Les paroles diffamatoires sont appelées secrètes non au sens absolu, mais par rapport à celui qu'elles visent, parce qu'on les dit en son absence** et à son insu. Au contraire, les injures sont dites en face. Par suite, dire du mal de quelqu'un en son absence devant beaucoup de gens, c'est le diffamer; si au contraire il est seul présent, c'est l'injurier. Bien que, si l'on parle mal d'un absent à une seule personne, cela suffit pour nuire à sa réputation, au moins partiellement.

Ad 3. **On diffame non en portant atteinte à la vérité, mais à une réputation**. Ce qui peut se faire directement ou indirectement. Directement de quatre façons:

1. **en attribuant à autrui ce qui n'est pas;**
2. **en exagérant** ses péchés réels;
3. **en révélant ce qui est secret;**
4. en disant que telle bonne action a été **commise avec une intention mauvaise.**

Indirectement, en niant le bien qu'il fait ou en multipliant méchamment les réticences et les restrictions.

Revoyons ces distinctions de Saint Thomas

1. le premier renvoie au cas précédent : calomnie, attribuer ce qui n'est pas, pour avoir confondu des témoignages à charge avec une preuve.
2. Le deuxième cas : les témoignages à charge auraient été certifiés; mais ils n'ont pas encore été évalués quant à leur signification, et la description qui est faite, « des agissements sexuels » « gravement contraires aux vœux religieux » et à « la morale enseignée par l'Eglise », dans son imprécision, laisse la porte ouverte à toutes les exagérations et est déjà une qualification excessive.
3. Le troisième est le plus manifeste : révéler ce qui est secret. La seule chose certaine, c'est qu'il existe des dénonciations ; ces textes sont tous couverts par le secret. Quel est le but poursuivi quand un Archevêque enfreint lui-même cette règle du secret pour détruire une réputation, mais insuffisamment pour qu'on puisse défendre la mémoire de la personne diffamée ?
4. Attribuer une intention mauvaise à des gestes innocents ou imprudents : et s'il ne s'agissait que de cela ? Combien de prêtres sont quotidiennement les victimes de ce genre d'équivoque ?

Sous chacun de ces quatre points de vue, et le troisième est absolument certain, nous sommes bien en présence d'une diffamation.

D'autre part, selon la Communauté de l'Arche et son évêque accompagnateur, il y avait un juste motif pour manifester les péchés de mon oncle, donc pas de diffamation de leur part. Mais quand le Catéchisme (§ 2477) parle de « raison objectivement valable » pour dévoiler les défauts et les fautes d'autrui, il faut insister sur le mot « objectivement », qui répond à des critères déjà rôdés par l'expérience de l'Eglise : il ne s'agit pas, même avec l'approbation d'un Archevêque et de toutes les autorités que l'on voudra, de céder à un critère subjectif.

Ces critères peuvent se trouver par exemple dans *L'Instruction pratique pour les confesseurs*, le manuel classique de Saint Alphonse de Liguori. A propos du 8^e commandement, il explique :

VII. La détraction de la réputation d'autrui devient un péché grave lorsque l'on accuse publiquement son prochain d'un crime qu'il n'a pas commis, ou même d'un crime qu'il a commis, mais qui était resté caché et qui ne devait pas devenir public de longtemps ; et de plus quand on fait cette révélation dans l'intention de le déshonorer; car **si elle était faite dans quelque autre but légitime (mais seulement pour le crime vrai), par exemple, dans le but de faire corriger le prochain, ou d'éviter un dommage grave pour soi ou pour tout autre, quand il n'y a pas d'autre moyen de l'éviter, alors il est permis de dénoncer le crime (excepté dans le cas où le dommage qu'on doit causer à la personne diffamée dépasserait considérablement celui que l'on veut éviter)**, parce que, comme le dit saint Thomas (1), il n'y a réellement de dénonciation que lorsqu'elle est faite dans le but de déprécier la réputation d'autrui, mais lorsqu'elle est faite pour un bien nécessaire : « Si verba (telles sont les paroles du saint docteur) per quæ fama alterius diminuitur proferat quis propter aliquod bonum necessarium, non est peccatum neque potest dici detractio (2). »

La « raison objectivement valable » invoquée par Mr. Patrick FONTAINE pour détruire la réputation de mon oncle, serait d'avoir « *une lecture plus authentique et non idéalisée de l'histoire de l'arche* ». On ne voit là aucune urgence de dénoncer « un crime vrai » pour « éviter un grave dommage » :

- on ne sait pas si les faits sont vrais, la présomption est en faveur de l'accusé, donc juridiquement les accusations ne sont pas vraies,
- et il n'y a aucun grave dommage en perspective.

Une dernière chose : quand bien même la perspective de « grave dommage » se serait imposée à Mr. Patrick FONTAINE et à la Communauté qu'il représente, il n'aurait eu légitimité à divulguer que dans un cadre ultra restreint et avec des exigences de confidentialité. Il n'a pas qualification pour l'annoncer à la terre entière, ni pour détruire la bonne réputation dont jouit ce prêtre auprès de sa famille, de ses amis, ni encore moins pour donner cette satisfaction à ses ennemis.

La divulgation de témoignages à charge, auprès de personnes non concernées et à qui la bonne réputation du p. Thomas PHILIPPE ne fait courir aucun danger imminent, est déjà une première diffamation grave.

Il semblerait du devoir de l'Eglise d'obliger les auteurs à faire réparation de cette divulgation, dont on parlera plus bas, cet acte grave a aussi des conséquences pénales que les juges devraient évaluer : ce délit est non seulement considéré par la compétence universelle de l'Eglise en matière de péché (can. 1399), mais aussi par le can. 1389 sur l'abus ou l'omission de pouvoir :

§ 1. Qui abuse d'un pouvoir ou d'une charge ecclésiastique sera puni selon la gravité de l'acte ou de l'omission, y compris par la privation de l'office, à moins qu'une peine n'ait été déjà prévue contre cet abus par la loi ou par un précepte.

§ 2. Qui, **par une négligence coupable**, pose ou omet illégitimement, au détriment d'autrui, un acte relevant d'un pouvoir, d'un ministère ou d'une charge ecclésiastique, **sera puni d'une juste peine**.

Il faut insister sur le fait qu'il s'agit là d'une peine obligatoire, même si son contenu est laissé à la discrétion du juge. C'est-à-dire que ce serait un nouvel abus de pouvoir que d'exclure l'aspect pénal de cet acte grave.

Salamanca sur les circonstances qui aggravent le délit, c. 1326 :

2) Dignité et abus d'autorité ou de charge. La formulation du *CIS 2207* est reprise. Deux hypothèses distinctes sont envisagées: la dignité du délinquant puisqu'à été supprimée la circonstance aggravante de la dignité de la victime prévue dans le *CIS 2207* Par. 1, et l'abus d'autorité ou de la charge. La dignité de la personne est une qualité ou une supériorité de la personne qui la rend digne d'être respectée et honorée et qui provient de sa charge ou office, etc. conférés par l'autorité publique. La raison de cette aggravation de l'imputabilité se trouve dans le **plus grand scandale et le plus grand trouble de l'ordre ecclésial qui se produit lorsque l'auteur de la violation de la loi est une personne ayant un plus grand relief dans l'Eglise.**

Pour ce qui concerne le second cas, abus de l'autorité ou de la charge, il se produit lorsque la personne **se prévaut de l'autorité qu'elle possède ou dont elle est revêtue ou de l'office qu'elle détient conformément au *CIC 145* pour commettre un délit. Notons que cette circonstance aggravante générale, constitue l'élément substantiel du délit dans certains cas *CIC 1386; 1389*; dans d'autres cas elle est cause aggravante spécialement notée pour des délits particuliers *CIC 1364; 1367; 1370*. La raison de cette aggravation se trouve dans le fait que l'abus de l'autorité pour troubler le bien public suppose une plus grande perversité et une mentalité en contradiction avec le droit.**

3) Imprudence et négligence. Ce canon qui est une application du *CIC 1321* Par. 2, reprend la doctrine du *CIS 2203* il envisage le délit de négligence coupable proche du dol. Il s'agit de **l'omission des précautions nécessaires, prévues, et destinées à éviter les conséquences d'une négligence ou d'une imprudence. Par conséquent, bien qu'il n'y ait pas d'action dolosive, il y a une faute par négligence et à son plus haut degré; c'est pourquoi le législateur la considère comme circonstance aggravante.**

Réparations et Devoir des diverses autorités dans l'Eglise :

CIC 128 : Quiconque cause illégitimement un dommage à autrui par un acte juridique ou encore par un autre acte quelconque posé avec dol ou faute, est tenu par l'obligation de réparer le dommage causé.

Thomas II-II 73,4 S. Paul écrit (*Rm 1,32*): « Sont dignes de mort, non seulement ceux qui commettent le péché, mais aussi ceux qui les approuvent. ». Cette approbation peut se donner de deux manières. D'abord directement, quand on induit le prochain à pécher ou qu'on prend plaisir à ce péché. Puis indirectement, quand on ne s'y oppose pas alors qu'on pourrait le faire, et cette abstention ne vient pas toujours d'une complaisance dans le péché, mais d'une sorte de respect humain. On doit donc penser que si quelqu'un écoute des propos diffamatoires sans les désapprouver, il y consent et participe par là même au péché. Mais s'il provoque la diffamation ou seulement s'y complaît par haine de celui qui en est l'objet, il ne pèche pas moins que le diffamateur et parfois même davantage. C'est l'enseignement de S. Bernard: « Il n'est pas facile de décider quel est le plus coupable, du diffamateur ou de celui qui l'écoute. » - Mais si le témoin ne prend pas plaisir à ce péché et qu'il s'abstienne par crainte, négligence ou même par timidité, de désapprouver le diffamateur, il pèche sans doute, mais beaucoup moins gravement que le diffamateur, et le plus souvent ne commet qu'un péché véniel. Parfois aussi, cela peut être un péché mortel, lorsque la charge que l'on occupe fait un devoir de corriger

le diffamateur, ou encore lorsqu'on sait qu'un péril s'ensuivra, ou enfin à cause du motif, car le respect humain, comme nous l'avons déjà dit, peut être parfois péché mortel.

Critères possibles de réparation par l'autorité de l'Eglise :

II-II 62,2, ad 2 : On peut dérober à quelqu'un sa réputation de trois façons:

1) En disant le vrai selon la justice, par exemple quand on dévoile un crime en observant les règles établies. Et dans ce cas on n'est pas tenu à réhabiliter cette réputation. –

2) En disant le faux, et injustement. On est tenu alors de restituer en avouant qu'on a accusé faussement. –

3) En disant la vérité, mais sans respecter la justice, par exemple quand on dévoile un crime, sans observer les règles du droit. On est alors tenu de restituer cette réputation, mais sans mentir: en disant, par exemple, qu'on s'est mal exprimé, ou que la diffamation a été injuste.

Enfin, si la réputation atteinte ne peut pas être réhabilitée, on doit compenser de la façon qu'on a dite ci-dessus (sol. 1) : quand ce qui a été enlevé n'est pas restituable du fait qu'on ne peut rendre rien d'égal, on doit compenser le dommage causé, autant que c'est possible. Si quelqu'un a enlevé un membre à autrui, il doit, en compensation, lui remettre de l'argent, ou lui rendre des honneurs, selon la situation sociale respective du coupable et de la victime, selon l'arbitrage d'un bon juge.

Saint Alphonse reprend des exemples similaires :

On remarque 8° que celui qui a médit mal à propos est tenu de réparer la réputation et le dommage causé (pourvu qu'il ait pu le prévoir au moins d'une manière confuse), et non seulement quand ce délit reproché est faux, en se dédisant de ce qu'on a avoué devant les mêmes personnes qui vous ont entendu, soit immédiatement, soit médiatement (lorsque les auteurs immédiats l'ont fait connaître à d'autres) ; mais encore lorsque le délit est vrai, en donnant alors la meilleure réparation possible; par exemple: *J'ai pris un éblouissement; j'ai fait erreur*, ou bien, suivant d'autres auteurs : *Je me suis trompé ; j'ai menti*, car tout péché est erreur et mensonge, suivant saint Jean. Pour moi je conseille de dire : *Je me le suis mis dans la tête*, parce que toutes les paroles proviennent de l'esprit, c'est-à-dire de la tête.